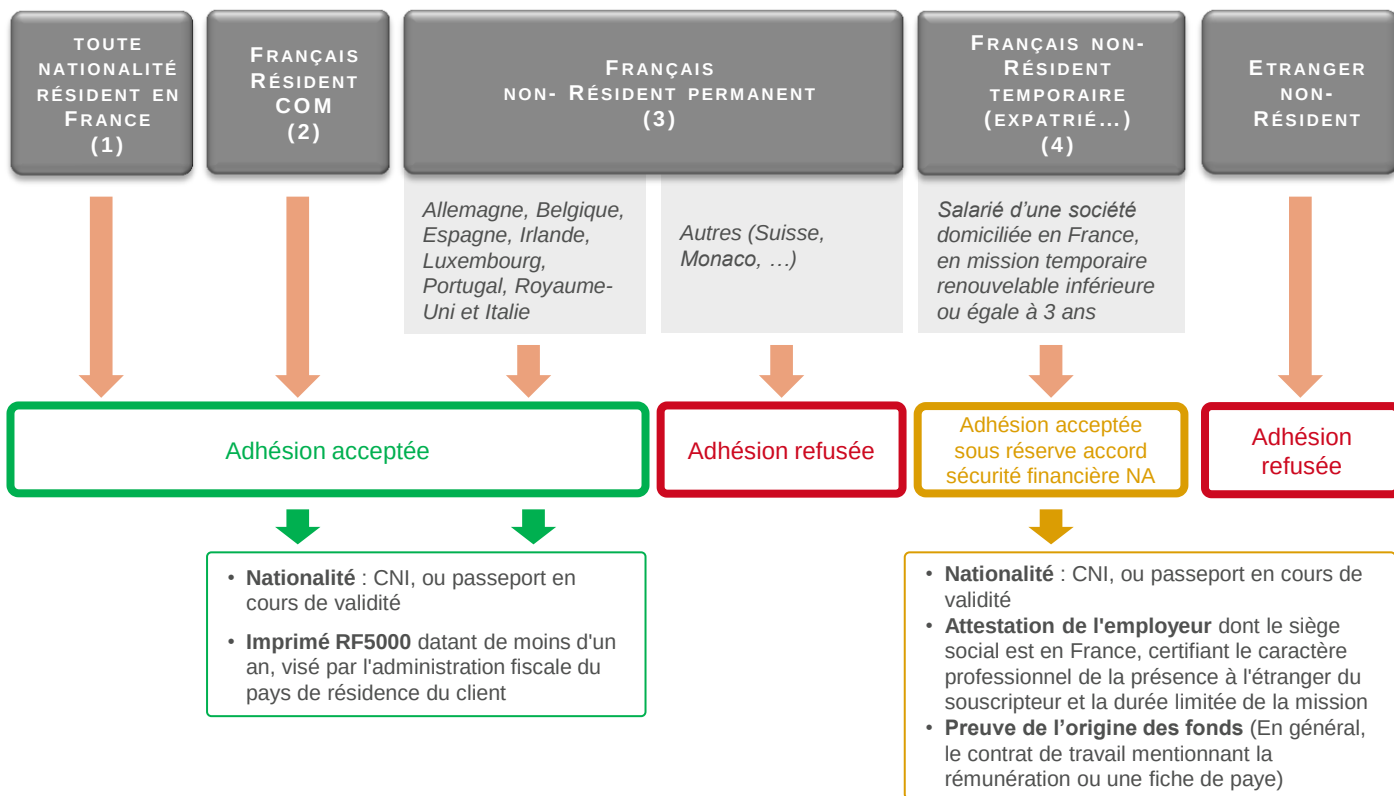


LES NON-RÉSIDENTS

Assurances Vie

Adhésion



(1) Métropole et DROM, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

(3) Les non-résidents de nationalité française dont le domicile fiscal est dans l'un des pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Italie.

NB : Les français domiciliés fiscalement en Suisse et à Monaco ne peuvent adhérer à un contrat d'assurance Vie de BPCE Vie.

(2) Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna et Les Terres australes et antarctiques françaises.
NB : Cas spécifique de Saint-Pierre-et-Miquelon où l'application des Prélèvements Sociaux (PS) est réduite au seul PSOL (Prélèvement de solidarité) de 2%

(4) Salarié d'une société domiciliée en France, en mission temporaire renouvelable inférieure ou égale à 3 ans. Tous les pays sont ouverts à l'adhésion. Lorsqu'il s'agit d'un pays en liste noire, la sécurité financière de BPCE Vie peut interroger le client via la Caisse sur la provenance des fonds

Actes de gestion

- ▶ Tous les actes de gestion sont acceptés sans restriction pour les non-résidents ayant adhéré à un contrat BPCE Vie.
- ▶ Néanmoins, une fiche FRC doit être remplie pour toute opération de versements ou rachats/avances ≥ 50K€ réalisée par un non-résident quel que soit son pays de résidence. Ce seuil s'applique sans prise en compte de la segmentation client ou de la précocité de l'opération.

LES NON-RÉSIDENTS



En pratique dans WebAssur...

- ▶ Si la case « L'adhérent réside à l'étranger » est cochée,
 - ▶ Le champ « Code Postal » de l'adresse devient facultatif sans aucun contrôle sur son format
 - ▶ Ajout d'un champ texte libre « Pays »

1. Agence 2. Adhèrent 3. Représentants 4. Versements 5. Répartition des versements 6. Options 7. Bénéficiaires

Détail adhérent

Numéro de personne *		Numéro de client Assurances :	
Civilité *	Monsieur v		
Nom *		Prénom *	
Date de naissance *	ca		
Lieu de naissance *		Code Postal *	
Nom patronymique :			
Profession :			
☐ L'adhérent bénéficie du cadre fiscal épargne handicap			
☐ L'adhérent réside à l'étranger			
Adresse *		Ville *	
Code Postal *			

Capacité juridique

L'adhérent est *	Majeur capable v
------------------	---

Abandonner Précédent Suivant

Assurances Prévoyance

- ▶ Un non-résident (temporaire ou permanent / toutes nationalités confondues) ne peut adhérer à un contrat de Prévoyance
- ▶ L'adhésion n'est possible que si le client est résident fiscal français, c'est-à-dire si sa résidence fiscale est située en métropole ou dans les Collectivités Territoriales, quelque soit sa nationalité (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte ainsi que Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).
- ▶ **Point de vigilance** : Si un souscripteur adhère à un contrat en tant que résident et devient par la suite non-résident ou séjourne plus de 3 mois continus à l'étranger, il n'est alors plus couvert par les garanties du contrat. En effet, La condition de résidence fiscale en France est imposée à l'adhésion au contrat, et non en cours de contrat. Donc si l'assuré a modifié sa résidence fiscale en cours de contrat, la notice d'information ne prévoit pas de résiliation pour ce motif.



LES NON-RÉSIDENTS

Lexique juridique

Définition du domicile fiscal pour l'Assurance Vie et Prévoyance

- ▶ Une personne est considérée comme ayant son domicile fiscal en France (Métropole et DROM⁽¹⁾) ainsi que les résidents de Saint-Barthélemy et Saint-Martin) et donc comme résidente si, quelle que soit sa nationalité, elle remplit l'une des conditions suivantes :
 - Son foyer fiscal se trouve en France : lieu de sa résidence habituelle
 - Son lieu de séjour principal (plus de 183 jours par an) se trouve en France : lieu de séjour de la personne, elle-même, sans s'attacher au lieu de séjour de sa famille
 - Son activité professionnelle est exercée à titre principal en France
 - Le centre de ses intérêts économiques se situe en France : lieu où l'intéressé a effectué ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, où il administre ses biens. Seul un critère doit être rempli pour déterminer la qualité de résident et, par conséquent, le domicile fiscal
- ▶ Une personne **non-résidente** ne possède pas son domicile fiscal en France mais peut avoir une adresse (boîte aux lettres) en France lui permettant de recevoir son courrier.

Point de vigilance :

La résidence fiscale peut donc être différente du lieu d'habitation.

⁽¹⁾ **DROM** : Les habitants des DROM (département et région d'outre-mer), que sont la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane française et Mayotte (depuis le 1er janvier 2014) sont considérés comme fiscalement domiciliés en France. La fiscalité et les prélèvements sociaux sont applicables au même titre qu'un résident en métropole.

Fiscalité du contrat

- ▶ Si l'adhérent est non-résident, la fiscalité applicable est :
 - soit celle applicable aux non-résidents selon la loi française en l'absence de convention
 - soit celle prévue par la convention liant la France au pays de résidence
- ▶ En cas de transfert d'un PLAN EPARGNE POPULAIRE (OU PEP) existant, il est possible de bénéficier de la fiscalité française applicable aux contrats d'assurance vie PEP
- ▶ Dans tous les cas, la situation de non-résident doit être justifiée par l'adhérent par des documents spécifiques

Point de vigilance :

En cas de décès de l'adhérent, le bénéficiaire doit attester de sa résidence fiscale afin de déterminer s'il est assujéti au prélèvement visé à l'article 990 I du CGI ; en remplissant le document « attestation de résidence fiscale »

LES NON-RÉSIDENTS

Cas particulier des COM

- ▶ Les COM sont des entités indépendantes dans leur rapport avec la métropole. Les modalités d'application de la fiscalité et des prélèvements sociaux diffèrent d'une COM à l'autre. A l'exception des adhérents domiciliés à Saint Barthelemy et de Saint Martin et Saint pierre et Miquelon dont le statut est très particulier.

Sont considérés comme résidents car soumis aux Prélèvements sociaux :

- ▶ Saint-Barthélemy
 - Fiscalité des intérêts en France : PFL au taux français (absence de convention fiscale)
 - Application des PS comme pour un résident en métropole
- ▶ Saint-Martin
 - Fiscalité des intérêts en France : 10 % (convention fiscale)
 - Application des PS comme pour un résident en métropole

Sont considérés comme non-résidents car non soumis aux Prélèvements sociaux :

- ▶ Nouvelle Calédonie
 - Fiscalité des intérêts en France : 0 % (convention fiscale)
 - Pas de prélèvements sociaux
- ▶ Polynésie Française
 - Fiscalité des intérêts en France : PFL au taux français (absence de convention fiscale applicable aux produits des contrats d'assurance vie et de capitalisation)
 - Pas de prélèvements sociaux
- ▶ Wallis-et-Futuna
 - Fiscalité des intérêts en France : PFL au taux français (absence de convention fiscale)
 - Pas de prélèvements sociaux
- ▶ Les Terres australes et antarctiques françaises ont un statut particulier. Il s'agit d'une collectivité sui generis.
 - Fiscalité des intérêts en France : PFL au taux français (absence de convention fiscale)
 - Pas de prélèvements sociaux.
- ▶ Cas spécifique de Saint-Pierre-et-Miquelon :
 - Fiscalité des intérêts en France : 0 % (convention fiscale)
 - PS : application du seul PSOL de 2 %

